

service prévention des pollutions et des risques
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLEUDIHEN DISTRIBUTION GAZ

26 BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON
67000 Strasbourg

Références : -

Code AIOT : 0100060503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement PLEUDIHEN DISTRIBUTION GAZ implanté Lieudit Beau Soleil 22690 Pleudihen-sur-Rance. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLEUDIHEN DISTRIBUTION GAZ
- Lieudit Beau Soleil 22690 Pleudihen-sur-Rance
- Code AIOT : 0100060503
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pleudihen distribution gaz gère, pour le compte de la commune de Pleudihen sur Rance, un réseau de distribution de gaz naturel. Ce réseau est alimenté pour partie par une installation de méthanisation agricole via un poste d'injection propriété de Pleudihen distribution gaz.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Equipements pouvant être mis en service et utilisés	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4	Sans objet
2	Equipements soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Réalisation d'une inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
4	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant ne procédait pas au contrôle réglementaire imposé par la réglementation applicable aux équipements sous pression au réservoir de biométhane équipant le poste d'injection dont il a la charge. Il y a cependant remédié rapidement en mandatant un organisme habilité afin d'y procéder. A l'issue du contrôle réalisé, l'organisme a jugé que l'équipement pouvait être maintenu en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements pouvant être mis en service et utilisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Marquage
Prescription contrôlée : Article L.557-4 Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.

Constats :

Il a été constaté la présence au niveau du poste d'injection de biométhane, exploité par la société Pleudihen Distribution Gaz au lieu dit Beau Soleil sur le territoire de la commune Pleudihen sur Rance, la présence d'un réservoir métallique de 200 litres numéro 10001 contenant du biométhane dont la pression de service est de 16 Bars. Le marquage CE est présent. La société Pleudihen distribution gaz a transmis postérieurement le dossier constructeur de ce réservoir. Y figure notamment le certificat de conformité à la directive 2014/68 (DESP) du réservoir délivré par l'organisme Bureau Veritas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Article 1

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté.

II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.

IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.

V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.

Constats :

Selon les indications figurant sur la plaque d'identification de l'équipement et le dossier constructeur, le réservoir présente un volume de 200 litres pour une pression de service de 16 bars. Il est destiné au stockage de fluide de groupe 1. Le biométhane appartient à ce groupe de fluide. L'article R. 557-14-1 du code de l'environnement soumet au suivi en service, pour les fluide de groupe I, les récipients dont le produit du volume par la pression excède 50 bars litres. Le réservoir de biométhane du poste d'injection relève donc du suivi en service au titre de l'AM du 20 novembre 2017

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation d'une inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Le poste d'injection de biométhane a été mis en service en 2019. La première inspection périodique du réservoir de biométhane devait intervenir dans un délai de trois ans soit avant 2023. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection une attestation d'inspection périodique et n'a pas connaissance de la réalisation d'un tel contrôle. L'équipement était donc en défaut de contrôle. Postérieurement, à la demande de l'exploitant, un organisme habilité est intervenu le 12 décembre 2024 afin de procéder à l'inspection périodique du réservoir. Selon le rapport établi à son issue, l'équipement peut être maintenu en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être vigilant afin de respecter les échéances réglementaires de suivi en service des équipements sous pression qu'il exploite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée :

Article 3

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...]

V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

Constats :

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a communiqué les données techniques de la soupape de sécurité protégeant le réservoir (placée en amont sur une tuyauterie de biométhane). Elle est tarée à une pression de 8 bars, soit à une pression inférieure à la pression de service du réservoir (16 bars).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le certificat de conformité de la soupape n°4854003001 protégeant le réservoir de biométhane.

Type de suites proposées : Sans suite